

Groupe du Porte-Parole

LIBRARY

NOTE BIO No. 26.074 aux Bureaux Nationaux (par exprès)  
c.c. aux Membres du Groupe et à MM. les Directeurs Généraux des DG I et X

432

Objet: Procédures écrites approuvées pendant la période du 17 au 25 février 1970

- 17.2.70 1) Projet de proposition de décision du Conseil relative à une action commune des Etats membres au sein de l'O.C.D.E. concernant la solvabilité des entreprises d'assurances non-vie

Le Comité des assurances de l'O.C.D.E. a préparé un projet de décision concernant le niveau minimum de solvabilité des entreprises d'assurances non-vie. La Belgique, la France et l'Italie se sont déclarés disposés à accepter ce projet. Les trois autres Etats membres de la Communauté ont estimé ne pouvoir prendre d'engagement sur une matière qui est couverte par la "proposition de première directive du Conseil de coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe, autre que l'assurance sur la vie, et son exercice", présentée par la Commission au Conseil le 17.6.1966. Une comparaison des deux documents fait apparaître qu'il n'y a pas entre eux d'incompatibilité. Cependant, une harmonisation des dispositions nationales des Etats membres semble être un préalable à une harmonisation dans un cadre international plus vaste. Dans l'immédiat, il faudrait donc que les Etats membres s'abstiennent de compromettre par leurs déclarations et leurs votes au sein de l'O.C.D.E. la coordination entreprise dans le cadre communautaire. En plus, le Conseil devrait se prononcer d'ici trois mois sur la proposition de première directive sus-mentionnée, pour que l'action commune des Etats membres au sein de l'O.C.D.E. puisse être vraiment constructive. (Doc. COM (70) 179)

- 2) La Commission a décidé de classer les dossiers d'infractions présumées suivants:

- a) Infraction présumée / Italie: Régime des importations d'huile d'olive

En décembre 1967, la France a déposé une plainte du fait que les autorités italiennes exigent, pour les importations d'huile d'olive en provenance de France, le certificat DD 4 soit portant la mention spéciale "prélèvement pays tiers perçu" soit accompagné d'une attestation certifiant que les marchandises ne sont ni originaires ni en provenance d'Afrique du Nord. Au cours des pourparlers, la Commission a suggéré que la preuve supplémentaire exigée par l'Italie concernant le paiement du prélèvement pourrait être constituée par le certificat d'origine des marchandises. Cette solution a été acceptée par l'Italie. A noter qu'elle n'a plus d'effet que pour les huiles importées en provenance d'Algérie, le régime de prélèvement pour l'huile d'olive en provenance du Maroc et de la Tunisie ayant été défini dans le cadre des accords d'Association avec ces deux pays. (Doc. SEC (70) 507)

- b) Infraction présumée / Allemagne: Prescriptions qualitatives applicables au "pâté de foie"

La plainte concerne les difficultés qu'éprouvent les firmes françaises fabriquant du "pâté de foie" en boîtes lors de l'exportation de ce produit vers l'Allemagne, puisque, depuis 1966, les autorités allemandes interdisent l'utilisation de la mention "Leberpastete"

.../...

17.2.70  
(suite)

appliquée jusqu'alors, du fait que ce produit ne correspond pas aux exigences de qualité en vigueur en Allemagne. Ces directives pour la qualité des produits de viandes et leur étiquetage s'appliquent indistinctement aux produits nationaux et aux produits importés. La Commission est arrivée à la conclusion qu'il n'y a aucune infraction au Traité et que le problème des effets restrictifs de la pratique incriminée allemande ne peut être résolu que par la voie de l'harmonisation, sur le plan communautaire, des prescriptions qualitatives pour le secteur des produits de la viande. (Doc. SEC (70) 508)

18.2.70 1) Projet de proposition de décision du Conseil portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et le Pakistan sur le commerce des tissus de soie et de coton tissés sur métiers à main

Conformément à sa déclaration d'intention formulée au cours du Kennedy-Round, la Communauté a ouvert, le 1.7.1968, en faveur de l'Inde des contingents tarifaires communautaires en exemption de droits pour l'importation dans la Communauté de tissus de soie ou de bourre de soie et de coton tissés sur métiers à main (handlooms). Le 25.7.1969, le Pakistan a demandé de pouvoir bénéficier également de ces contingents. Ce pays a donné toutes garanties quant au respect d'un certificat de fabrication comparable à celui utilisé pour les produits en provenance de l'Inde et reconnu par les autorités compétentes de la Communauté. Le Comité spécial III ayant émis un avis favorable (6.11.1969), la Commission propose au Conseil de décider la conclusion de l'accord en question, par échange de lettres entre la CEE et le Pakistan. (Doc. COM (70) 150)

2) Infraction / France (A.140)

- Application par la France de la Directive du Conseil 65/1/CEE fixant les modalités de réalisation de la libre prestation des services dans les activités de l'agriculture et de l'horticulture

Le 2.6.1969, la Commission avait décidé d'engager contre la France la procédure prévue à l'art. 169 CEE puisque ce pays n'avait pas supprimé l'obligation de posséder la nationalité française pour pouvoir obtenir la licence d'inséminateur. Par arrêté du Ministre de l'Agriculture du 12.11.1969, cette obligation a été abolie. En plus, un arrêté du Ministre de l'Agriculture du 17.11.1969 assimile les ressortissants de la CEE aux nationaux pour les licences de chef de centre et d'inséminateur. La Commission a donc décidé de classer ce dossier d'infraction. (Doc. SEC (70) 523)

3) Infractions présumées: France - Allemagne - Italie (B.177-179)

- Accords bilatéraux avec la Suisse sur le trafic de perfectionnement de certains produits textiles

Les accords bilatéraux en question avaient été conclus avant l'entrée en vigueur du Traité de Rome et comportaient l'exemption des droits lors de la réimportation des produits textiles après perfectionnement en Suisse. Depuis le premier rapprochement des tarifs nationaux au TDC, ces accords constituaient une infraction au Traité (notamment art. 23 et 234). Toutefois, les trois Etats membres estimaient nécessaire de maintenir les dispositions des accords pour des motifs économiques. La Commission a donc entamé, sur mandat du Conseil, des négociations tarifaires avec la Suisse en vue de remplacer par un arrangement communautaire les trois accords bilatéraux. L'arrangement auquel on a abouti a été approuvé par le Conseil le 28.7.1969 et signé au mois d'août 1969 par la Communauté et la Suisse. Son art. 7 stipule que les trois accords bilatéraux devront être abrogés le 1.9.1969. Les pays concernés ayant fait savoir à la Commission qu'ils ont effectivement mis fin à ces accords, la Commission a décidé de classer le dossier. (SEC(70)524)

24.2.70

Projet d'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Indonésie relatif à la fourniture de farine de froment tendre à titre d'aide alimentaire

24.2.70

Cet accord est basé sur la décision prise par le Conseil les 10-11 novembre 1969 au sujet de 11 actions communautaires d'aide céréalière pendant l'exercice 1969/1970. Il porte sur 60.000 tonnes de froment tendre qui seront fournies sous forme de 39.735 tonnes de farine, et ceci à titre de don. Sauf pour ce qui concerne la quantité, l'accord est identique à celui conclu en 1969. (Doc. SEC (70) 637)

Amitiés

B. Olivi